

Association SOLIDARITÉ RÉHABILITATION
déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Solidarité Réhabilitation**

ARTICLE 2 – OBJET et Moyens d'action

Cette association a pour objet de venir en aide aux personnes souffrant de troubles psychiques ainsi qu'à leurs familles et à leurs proches.

D'une façon générale elle a pour but d'aider au rétablissement des personnes en :

- Œuvrant pour rendre accessible à toutes personnes atteintes, les traitements de pointe et les moyens de réhabilitation psychosociale approuvée par les études scientifiques
- Permettant à tous les parents et les proches l'accès aux méthodes et techniques de soutien des personnes atteintes, dont l'efficacité a été scientifiquement prouvée
- Aidant à l'autonomie et à la gestion de vie quotidienne des personnes souffrant de troubles psychiatriques
- Informant le public le plus large sans limitation de territoire pour lutter contre la stigmatisation des personnes atteintes et pour favoriser la prévention et le diagnostic précoce
- Soutenant la recherche ...

Elle a ainsi vocation à développer toutes les formes d'actions aussi bien sociales, sanitaires et de loisirs que les circonstances de son objet rendent utiles. Ses actions et méthodes d'intervention s'exercent soit par une aide personnalisée soit par une aide collective.

Ainsi l'Association Solidarité Réhabilitation peut être amenée, de manière non exhaustive à :

- Organiser des formations, conférences, colloques, sessions d'études, stages et rencontres de formation, enquêtes, voyages
- Organiser des activités, culturelles, artistiques, sportives et de loisirs
- Gérer des logements pour personnes atteintes de troubles psychiques
- Créer et gérer des équipements, des établissements, des antennes, des services et des projets expérimentaux
- Développer un réseau d'action
- Créer des partenariats.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Hôpitaux Sud - Service du Professeur Lançon
270, boulevard de Sainte Marguerite
13274 MARSEILLE Cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

UoR
C.M.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

Tout membre adhérent personne physique ou morale se doit de vouloir concourir à la réalisation des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

- Membres d'honneur et bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction autre que d'être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Tout membre actif ou adhérent, personne physique ou morale se doit d'être à jour de sa cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ad
UoR

ARTICLE 10. - RESSOURCES et COMPTABILITÉ

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, souscriptions et cotisations de ses membres;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des départements, des Établissements publics et autres organismes de protection, d'assurance ou de santé ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- L'association est autorisée à accepter des legs – testaments - et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association personnes physiques ou morales à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est décidé par le CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Les adhérents disposent de la faculté de se faire représenter pour des votes, par un pouvoir nominatif. Chaque adhérent ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Sauf application des dispositions de l'article 15, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

Uoe
Ged

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Le Président se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e-

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s

3) Un-e- secrétaire et s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-

4) Un-e- trésorier-e-, et s'il y a lieu, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau est élu pour trois ans.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Entre autres, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - LIBERALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Marseille, le 23 mai 2019

La Vice-présidente
Geneviève AUBOIROUX



SOLIDARITE REHABILITATION
Siège Social Hôpitaux Sud
Service du Professeur LANÇON
270, bd de Sainte Marguerite-13274 MARSEILLE Cedex
Siret 494 347 875 00010
N° Formation 93131472313

La Secrétaire
Véronique RANCILLAC

